

Relevé de TOUS les étudiants étrangers au 30e jour après la rentrée.

Établissement :

Matricule : Année scolaire 1980-1981						
Section l'unité d'études (par ordre alphabétique)	Prénoms	Nationalité	Résultat 1979-1980	Exemption 1 à 8	Dispense	Montant revenant à l'Etat

Certifié exact,
Le _____
Le Chef d'établissement

(s)

CIRCONNAVE DU 8 OCTOBRE 1980

A Messieurs les Gouverneurs;

A Messieurs les Bourgmestres;

Aux Pouvoirs organisateurs des Etablissements libres subventionnés d'enseignement spécial maternel, primaire et secondaire;

Aux Chefs des Etablissements d'enseignement spécial maternel, primaire et secondaire de l'Etat;

Aux Chefs des Etablissements officiels et libres subventionnés d'enseignement spécial maternel, primaire et secondaire.

Pour information :

Aux Membres du Service d'inspection;

Aux Membres du Service de la vérification;

Aux Associations de Parents.

Objet :

Minerval imposé aux élèves et étudiants étrangers inscrits dans nos établissements d'enseignement et dont les parents ne sont pas domiciliés en Belgique. — Dispositions en vigueur dans l'enseignement spécial à partir du 1^{er} septembre 1980.

I. Dispositions générales.

Depuis l'année scolaire 1976-1977, un minerval est imposé aux élèves et aux étudiants étrangers qui fréquentent l'enseignement en Belgique et dont les parents n'y sont pas domiciliés.

Ce minerval est fixé en fonction de la subvention de fonctionnement précisée en exécution de la loi du 29 mai 1959.

En vertu des dispositions de la loi qui introduit le budget annuel du Ministère de l'Education nationale, le montant de cette subvention peut, pour l'enseignement subventionné par l'Etat, être prélevé sur les montants des minervals perçus.

Ces montants sont les suivants :

Pour les élèves qui s'inscrivent pour la première fois en 1980-1981, dans l'enseignement spécial :

1. Maternel	(150 % des subventions de fonctionnement)
Types 2, 3, 5	8.736
Types 6, 7	9.048
Type 4	10.296
2. Primaire	(150 % des subventions de fonctionnement)
Types 1, 2, 3, 5, 8	12.168
Types 6, 7	12.792
Type 4	14.040
3. Secondaire (plein exercice)	(150 % des subventions de fonctionnement)
Types d'enseignement spécial 1, 2, 3, 5	38.688
Types d'enseignement spécial 6, 7	40.560
Type 4 d'enseignement spécial	46.800

Pour les élèves qui étaient déjà inscrits en 1979-1980 dans l'enseignement spécial et qui y sont à nouveau inscrits en 1980-1981 :

1. Maternel	(125 % des subventions de fonctionnement)
Types 2, 3, 5	7.280
Types 6, 7	7.540
Type 4	8.580

2. Primaire	(125 % des subventions de fonctionnement)
Types 1, 2, 3, 5, 8	10.140
Types 6, 7	10.660
Type 4	11.700
3. Secondaire (plein exercice)	(125 % des subventions de fonctionnement)
Types 1, 2, 3, 5	32.240
Types 6, 7	33.800
Type 4	39.000

Tout élève étranger, pour qui le minerval fixé a été payé, et, qui satisfait aux autres conditions pour être considéré comme élève régulier, entre en ligne de compte pour la fixation du nombre de classes, groupes et autres subdivisions, ainsi que pour la fixation du nombre de subventions-traitements correspondant à ces classes, groupes et autres subdivisions.

Les élèves étrangers dont les *deux* parents sont *domiciliés* en Belgique doivent en fournir la preuve au moyen d'un extrait du registre de population ou de toute autre pièce qui peut servir à prouver le domicile de l'élève et éventuellement celui de ses parents.

II. Exemptions.

Sont exemptés du minerval, les élèves étrangers satisfaisant à une des conditions suivantes, moyennant production d'un document probant que l'établissement tiendra à la disposition du vérificateur.

Conditions prévues pour l'enseignement spécial.

Le minerval n'est pas dû pour	Documents à fournir
1 ^o l'élève dont l'un des parents a la nationalité belge ou dont les deux parents sont domiciliés en Belgique.	— certificat de nationalité (ou de domicile délivré par l'Administration communale)

- 2^o les enfants des travailleurs étrangers résidant en Belgique et inscrits au registre de population ou au registre des étrangers.
 - extrait du registre de population attestant
 - 1) la composition de la famille et
 - 2) le domicile des parents.
- 3^o l'élève étranger qui bénéficie du statut de réfugié politique reconnu par la Belgique.
 - carte bleue délivrée par le Haut Commissariat pour les réfugiés à Bruxelles.
- 4^o l'élève étranger qui fréquente nos établissements pendant un temps limité en vertu d'accords culturels et à titre de reciprocité.
 - copie de l'accord culturel.
- 5^o les enfants de fonctionnaires étrangers occupés en Belgique et au SHAPE, à l'OTAN, aux C.E.E. et ceux du personnel des Ambassades ayant leur siège en Belgique.
 - attestation de l'employeur.
- 6^o l'élève dont le conjoint domicilié en Belgique, y exerce une activité rémunérée et acquitte ses impôts au Trésor.
 - certificat de domicile délivré par l'Administration communale + attestation récente de l'employeur confirmée par le numéro matricule à l'O.N.S.S.

Remarques.

- 1^o les élèves de nationalité luxembourgeoise sont assimilés aux élèves belges.
- 2^o les élèves de nationalité allemande sont exempts du paiement du minerval si les parents ne sont pas domiciliés à l'extérieur d'une bande frontière du territoire allemand. Cette bande frontière n'excède pas 30 km de profondeur.
- 3^o les élèves de nationalité française pour lesquels une attestation d'inscription dans une école d'enseignement spécial en Belgique

est accordée par l'Académie du Nord à Lille sont exempts du paiement du minerval si leurs parents sont domiciliés à l'intérieur d'une bande frontière du territoire français inférieure à 30 km de profondeur.

Pour tous les autres élèves de nationalité française, le minerval reste dû.

Remarque très importante.

Tout élève étranger, dont les parents sont domiciliés à l'étranger, qui réside en Belgique que ce soit dans une famille d'accueil, une maison, un centre ou un home d'accueil, un institut médico-pédagogique, ou une autre forme de tutelle, paie la totalité du minerval prévu ci-dessus.

III. Dispenses.

Aucune dispense du paiement du minerval ne peut être accordée en faveur des autres élèves étrangers fréquentant l'enseignement spécial.

IV. Procédure et modalités de paiement.

- Le minerval doit être payé au Chef d'établissement où l'élève est inscrit.
- Les Chefs des établissements d'enseignement spécial de l'Etat versent le montant du minerval au compte spécial du département.
- Les Chefs des établissements d'enseignement spécial subventionnés par l'Etat versent au comptable du minerval de l'enseignement spécial la différence constatée entre les montants des documents M 1 et M 2.
- Pour tout élève de l'enseignement spécial, le montant du minerval peut être payé au plus tard le 30 novembre 1980 pour les inscriptions en début d'année scolaire.

Il sera toutefois payé immédiatement si l'élève est admis dans l'établissement après cette date.

- Le Chef d'un établissement d'enseignement spécial de l'Etat fera signer lors de l'inscription une reconnaissance de dette précisant le montant total du minerval dû.
- Les dispositions de la circulaire du 22 mars 1977 restent intégralement d'application.

Le Ministre,
Guy MATHOT.

CIRCULAIRE DU 10 OCTOBRE 1980

A Messieurs les Gouverneurs de province;
A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres;
Aux Pouvoirs organisateurs des cours de promotion sociale libres subventionnés;
Aux Directions des Etablissements d'enseignement de promotion sociale libre et officiel subventionné.

Pour information :

Aux Chefs de Service de l'Administration;
Aux Membres du Service d'Inspection de l'enseignement de promotion sociale;
Aux Membres du Service de Vérification de l'enseignement de promotion sociale.

Objet :

Réaffectation du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi dans l'enseignement subventionné de promotion sociale.
— Directives pour l'année scolaire 1980-1981 communiquées par la circulaire ministérielle du 2.9.1980, références WL/2219.2.

Il me revient que dans l'enseignement de promotion sociale un nombre restreint de mises en disponibilité par défaut d'emploi seront agréées en 1980-1981. Ceci s'explique notamment par le nombre peu important de membres du personnel qui exercent dans cet enseignement et ce depuis le 30 avril 1969, une fonction principale au sens de l'article 2 de la loi du 30 janvier 1954.